



## ARRETE n° 2024-42

### Arrêté de permission d'occupation du domaine public Avec GRUE Pour la construction d'une maison individuelle

Le Maire de la commune de TREILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'article L 113-2 du code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande reçue en mairie le **21 juin 2024** de l'entreprise **FONS ET KARA n°26 rec de la clause 11130 Sigean** qui demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une grue

**Considérant** qu'en raison des travaux avec grue pour la construction d'une maison individuelle au 31 rue de la petite Toscane parcelle **B 1399**, l'entreprise **FONS ET KARA** a besoin d'occuper le domaine communal, **Du 21 juin 2024 pour une durée de 150 jours.**

### ARRETE :

**Article 1 :** L'entreprise **FONS ET KARA n°26 rec de la clause 11130 Sigean** est autorisée à occuper le domaine public, avec installation d'une grue au droit de la parcelle cadastrée **B1399** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants. **L'autorisation est accordée à compter du 21 juin 2024 pour une durée de 150 jours soit jusqu'au 17 novembre 2024.**

**Article 2 :** L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

**Article 3 :** Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

**Article 4 :** Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** L'entreprise **FONS ET KARA** devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport,

le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

**Article 7 :** Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

**Article 8 :** Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

**Article 9 :** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

**Article 10 :** Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

**Article 11 :** À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Treilles.

**Article 13 :** Madame la secrétaire de mairie de Treilles, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Port Leucate, l'entreprise FONS ET KARA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 21 juin 2024

Le maire

Gérard LUCIEN

